ACTE RENDU EXECUTOIRE

Et de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 7 cl (Combre 2023

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le : 7 dl Combre 2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-025



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation et l'extension de la salle polyvalente Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, et notamment pour procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vu la délibération n° CM2023-042 validant l'avant-projet définitif (APD) relatif à la réhabilitation et à l'extension de la salle polyvalente Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ; Considérant que les travaux nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ;

DECIDE

Article 1: de déposer, au nom de la Commune de SAINT-HERNIN, dans le cadre du projet de création d'un tiers lieu à dimension culturelle, un dossier de demande de permis de construire pour :

- La rénovation énergétique du bâti existant ;
- La création d'une extension destinée à accueillir un espace multifonctions avec équipements annexes (espace de convivialité, sanitaires, office de réchauffe, stockage, loge et locaux techniques...)

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

> REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le 07 DEC. 2023

Saint-Hernin, le 5 décembre 2023 Le Maire. Marie-Christine JAOUEN